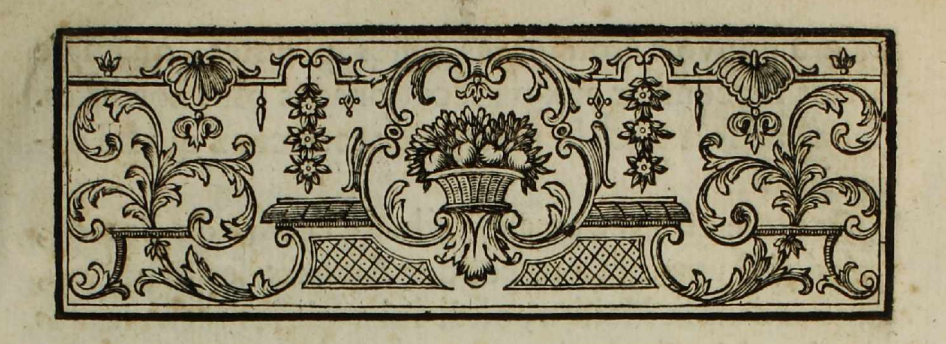


MEMOIRE
ET CONSULTATION
SUR LE CONFLIT DE JURISDICTION formé par la Connêtablie, contre la Cour des Monnoyes.



LE Sr. Laurent-Thibault de Bonneville, l'un des Exempts de la Prevôté générale des Monnoyes de Paris, est avec douleur forcé depuis long-tems, de poursuivre le sieur Millet de Valicourt son Prevôt & son Superieur, pour avoir raison de vexations & de cruautés sans exemple. Il voudroit pouvoir lui épargner des détails si humilians ; mais sa fortune, son honneur, sa propre conservation, tout l'y détermine.

Le sieur de Bonneville s'est préparé tous les malheurs possibles en faisant l'acquisition de sa Charge, sur la simple nomination de son Prevôt ; trompé dans le prix, trompé dans les droits, trompé dans l'existence même de cette Charge, le sieur de Valicourt

n'a crû pouvoir étouffer ses justes plaintes, qu'en le faisant succomber aux persécutions les plus horribles. Le même sort a été le partage de tous ceux qui lui appartiennent.

Sa mere enlevée de chez elle de l'ordre du Prevôt, traînée inhumainement par des Archers ses Satellites, jusques dans sa Maison, où il lui a fait les menaces les plus impérieuses de l'envoyer en Prison, si elle ne lui payoit pas ce qu'il vouloit exiger indûement de son fils.

Le sieur Bonneville lui-même emprisonné une premiere fois, en vertu d'une Ordonnance surprise au Tribunal des Marêchaux de France, forcé de payer à l'instant les causes de cette injuste détention, pour racheter sa liberté.

A cet emprisonnement en a succédé un autre, sur le simple ordre du Prevôt, qui l'a retenu plus de trois mois dans les fers.

A peine sorti de cet esclavage par l'autorité de la Cour des Monnoyes, le Prevôt imagina de le faire dénoncer au Procureur du Roi de la Connêtablie, sous le faux prétexte d'un appel en duel, & sur cette supposition il parvint à obtenir un Décret de prise de corps contre le sieur Bonneville.

C'est à cette occasion que l'on a porté les excès jusqu'à enlever une fille de vingt-quatre ans, Domestique de sa mere, dont les Archers du Prevôt ont abusé à main armée, sous l'autorité que leur donnoit l'exécution de ce Décret.

Tous ces événemens odieux forment autant de Procès dont le sieur de Valicourt est justement effrayé, il redoute les regards de la Justice dont il a été frappé plusieurs fois.

C'eſt la crainte d'être puni qui l'a porté à faire naître des conflits de Juriſdiction, & à oppoſer les Juges les uns aux autres, afin d'éloigner ſa condamnation.

Le ſieur Bonneville, malheureuſe Victime de ſes fureurs, demande la voye qu'il doit prendre pour obtenir un Tribunal : Mais pour mettre le Conſeil à portée de donner ſon avis, l'on va établir ces faits plus particulierement.

Le ſieur Bonneville, jeune homme ſans expérience, ayant le goût des Armes, eut le malheur au mois de Janvier 1750, de faire connoiſſance avec le nommé Gaultier, Archer de la Prevôté des Monnoyes, qui enſeignoit à en tirer.

La Profeſſion de Maître d'Armes n'étoit qu'un piége, ce Gaultier étoit l'homme du ſieur de Valicourt pour faire des Recrues, c'étoit le principal objet de la Salle qu'il tenoit.

Cette Académie faiſoit la retraite de Doulet, Exempt, & de Campagne, Greffier de la Prevôté, tous deux Favoris du ſieur de Valicourt, Confidens de ſes manœuvres, & qu'il commettoit pour les rendre fructueuſes.

Ces gens aguéris dans cet art funeſte, profiterent de la confiance du ſieur Bonneville, pour l'engager à acheter une Charge d'Exempt dans la Prevôté.

Pour rendre cette acquiſition plus ſéduiſante, il n'eſt point d'avantages dont on ne l'ait décorée ; on aſſura que cet Office donnoit la faculté d'exploiter partout le Royaume comme les Huiſſiers du Châtelet ; qu'il produiſoit 1200 liv. de gages ; qu'il affranchiſſoit de Tailles, & donnoit retraite aux Invalides en qualité d'Officier.

La conſommation de tant de ſupercheries, & ce qui

y mit le comble, fut de fixer à cette Charge un prix qui parût avantageux.

Le ſieur Bonneville ſéduit, introduiſit ces Entremetteurs auprès de ſa mere, de qui il dépendoit; étant par leurs artifices parvenus à perſuader le fils, ils s'en ſervirent utilement pour déterminer la mere, femme âgée & infirme, d'ailleurs mere tendre, qui ne cherchant que l'avantage de ſon fils, s'en rapportoit à lui pour décider de ce qui lui convenoit.

Tant de facilités firent le triomphe du ſieur de Valicourt & de ſes Agens; la mere une fois conſentant, Gaultier conduiſit le ſieur Bonneville chez le Prevôt.

Jamais homme n'a ſçû mieux repreſenter vis-à-vis de ceux qu'il enviſage comme ſes inferieurs; la hauteur déguiſée ſous les fauſſes apparences de la dignité; l'aparat d'un Domeſtique ſouvent emprunté pour le moment; des Officiers de ſa Compagnie, vêtus d'un uniforme & d'une magnificence de ſon invention: Le ſieur de Valicourt ne parle pas toujours par lui-même, il a ſes oracles qui détaillent les avantages des Charges de ſa Compagnie, un ſigne de tête du Prevôt les confirme, & il n'eſt rien de ſi ſûr. C'eſt ainſi qu'il en impoſe à quiconque ne le connoît pas aſſez.

Le ſieur Bonneville fut ébloui par ces dehors, ſa bonne foi & ſon peu d'experience l'entraînerent dans ce piége qui ne dura pas long-tems.

Le ſieur de Valicourt deſcendit tout d'un coup de ce faſte impoſant pour percer juſqu'au peu d'argent que le ſieur Bonneville avoit ſur lui; il ne falloit pas lui donner le tems de réflechir, un marché avantageux devoit le déterminer promptement à s'en détacher en

faveur du Prevôt : L'on convint donc de le revêtir de cet Office, moyennant 1700 livres, y compris les frais de provision, réception & installation, ce prix étoit médiocre en comparaison de tant d'avantages.

Le sieur de Valicourt s'apperçut de l'impression que ses flateuses promesses avoient faite sur le sieur Bonneville, il profita du moment d'enthousiasme pour tirer de lui à l'instant un à-compte de seize louis d'or, seul argent qu'il possedoit. Le sieur Bonneville rempli de confiance eût cru faire injure à un homme qui avoit tant de representation & de candeur apparente, s'il lui eût demandé une reconnoissance.

Le sieur de Valicourt reprit son premier personnage, s'empara des seize louis avec dignité, & se retourna, présumant qu'il avoit trop prodigué ses regards en les jettant sur un Postulant, son inferieur, qu'il livra à Doulet, Campagne & Gaultier, pour recevoir par leurs bouches ses intentions, afin que ce Récipiendaire s'y conformât.

Le sieur de Valicourt remit sur le champ une lettre à Gaultier, addressée à Campagne son Greffier, pour consommer ce marché : Cette lettre renfermoit des arrangemens mysterieux, dont il s'étoit assuré le succès par la remise des seize louis sans reconnoissance.

Campagne ayant reçu cette lettre vint aussitôt chez le sieur de Valicourt prendre des ordres, qu'il n'avoit, sans doute, pas osé écrire.

Pendant cet intervale le sieur Bonneville attendoit chez le sieur Campagne, qui de retour exigea de lui un premier billet d'honneur de 700 livres en faveur du Prevôt, payable dans le courant de l'année 1750, que le sieur Campagne disoit être pour le droit

d'exploiter, qui étoit le principal objet de l'acquisition.

Ce billet souscrit, le sieur Campagne en exigea un autre de 1100 liv. pareillement en faveur du sieur de Valicourt, payable dans le courant de la semaine d'alors.

Le S^{r}. Bonneville refusa d'abord de le signer, parce que ces trois sommes excedoient de 500 l. les 1700 l. dont on étoit convenu pour l'acquisition, & s'étant apperçu dès ce moment, de la surprise qui lui avoit été faite, il voulut rompre le marché; mais malheureusement il avoit donné sans reconnoissance les seize louis, & le billet d'honneur de 700 liv. L'on abusa de sa confiance, & Campagne lui déclara, *qu'il n'étoit pas question de lui rien rendre, & qu'il falloit en passer par-là.*

Si le sieur Bonneville eût pû prévoir tous les malheurs que cette acquisition lui préparoit, quel avantage n'eût-il point retiré du sacrifice de ces deux objets, en rompant tout commerce avec le Prevôt & ses Emissaires? Mais pour se les assurer, il crut devoir souscrire ce billet qu'il paya presqu'à l'instant.

Le sieur de Valicourt avoit trouvé tant de facilités à exiger du sieur Bonneville des engagemens, qu'il eut le front de lui demander encore de l'argent, sous prétexte de quelques faux-frais dont il lui rendroit compte, disoit-il, lors de la passation du contrat de vente, qu'il promettoit de faire de l'Office en question, & qu'il n'a jamais faite.

Le sieur Bonneville occupé à s'assurer les 2200 liv. dont il étoit à découvert, se prêtant aux circonstances, donna encore en différentes occasions, sous les yeux du sieur de Valicourt, aux sieurs Campagne

& Doulet, jusqu'à la somme de 4550 livres, y compris l'habillement d'Ordonnance.

C'est après avoir épuisé le sieur Bonneville, & voyant qu'il n'étoit plus possible d'en rien tirer, qu'enfin le S[r]. de Valicourt s'est déterminé à lui donner sa simple nomination antidattée du 13 Avril 1750, à un Office d'Exempt dans sa Compagnie, de la création du mois de Juin 1650, avec pouvoir d'exploiter comme les Huissiers du Châtelet, conformément à cet Edit de création.

Le sieur de Valicourt se chargea d'obtenir les provisions en Chancellerie, conformément à sa nomination; c'est en conséquence qu'il a reçu le serment du sieur Bonneville, & qu'il l'a installé dans sa Compagnie le 6 May suivant, avec défenses très-expresses de se faire recevoir en la Cour des Monnoyes, défenses qu'il a toujours fait observer à tous ses Exempts, & qu'aucun n'a osé enfraindre.

Il paroît par la création des Offices qui doivent composer la Prevôté Générale, que le sieur de Valicourt les multiplie par ses nominations, dont il fait un commerce ouvert, conforme à ses interêts: C'est pourquoi il ne faut pas que les Officiers de sa fabrique paroissent à la Cour des Monnoyes, & c'est pour les y soustraire qu'il prend la précaution d'obtenir par lui-même les provisions en Chancellerie, & les fait addresser à lui seul, tandis qu'elles devroient l'être à cette Cour; il y a peut-être plusieurs personnes pourvûes de l'Office d'Exempt dont le S[r]. Bonneville est Titulaire; ce qui le prouve, c'est que le S[r]. de Valicourt ne lui a remis aucune quittance de finance, & qu'il ne jouit d'aucuns gages, quoiqu'il y en ait d'attribués par l'Edit de 1650, que le Prevôt dans sa nomination

a indiqué, comme portant la création de cet Office.

Cependant la quittance de finance de cette Charge est si essentielle, que sans elle, elle est supposée supprimée, faute d'avoir été levée aux Parties Casuelles, ou faute d'y avoir été pourvû depuis sa création jusqu'en 1663, suivant l'Edit de suppression de cette année.

D'ailleurs, cet Office indiqué de la création de 1650, n'ayant point de gages, c'est une preuve assurée de sa suppression, & ce n'est qu'un être de raison que le Prevôt a vendu.

Mais dans l'hypotese où cet Office subsisteroit, étant de la création de 1650, *il ne donne point le droit d'exploiter comme les Huissiers du Châtelet ;* cet Edit de création ne l'accorde point, & par conséquent le sieur de Valicourt l'ayant vendu sur ce pied, est Stellionataire.

C'est pour éviter de porter ce titre, qu'il a multiplié les vexations dont on va rendre compte.

Le sieur de Valicourt poursuivit le sieur Bonneville au Tribunal des Maréchaux de France pour le payement de son billet d'honneur de 700 liv. où il surprit une Ordonnance, en vertu de laquelle il le fit emprisonner. Le sieur Bonneville les ayant payées le même jour, sa prompte sortie donna de nouvelles allarmes au Prevôt, qui le porterent à lui ravir une seconde fois la liberté, en le faisant remettre dans les fers dès le lendemain de ce payement, sous le faux prétexte de Discipline Militaire.

Il est impossible de soupçonner en quoi pouvoit consister ce manque de Discipline Militaire, dans un homme sorti de Prison le soir, & qu'on y remet le lendemain matin.

Le

Le ſieur Bonneville délivré de ce ſecond eſclavage en vertu d'un Arrêt de la Cour des Monnoyes, du 18 Décembre 1751, le ſieur de Valicourt fut encore plus allarmé de l'uſage qu'il pouvoit faire de ſa liberté pour répeter contre lui ce qu'il en avoit exigé par des voyes ſi obliques ; il craignit à ſon tour de ſubir avec juſtice, comme Stellionataire, la peine de la Priſon qu'il avoit fait ſupporter ſi injuſtement au ſieur Bonneville, & peut-être la perte de ſon état, dont il avoit tant abuſé.

Plus le ſieur de Valicourt avançoit dans ſes téméraires entrepriſes, plus il ſe rendoit coupable, & plus il multiplioit les noirceurs.

Il n'avoit laiſſé d'autres moyens au ſieur Bonneville pour rompre ſes fers, tant qu'il a pu l'y retenir, que de lui donner la démiſſion de ſa Charge, c'étoit pour lui une nouvelle reſſource, en la vendant à un autre ; mais la Cour des Monnoyes, pénetrée de ſes injuſtices, ayant procuré la liberté au ſieur Bonneville, il ne reſtoit au Prevôt que de s'abandonner lâchement au forfait le plus odieux pour le remettre dans la captivité, dont il ne faiſoit que de ſortir.

C'eſt pour ſervir ſes vûes iniques qu'il imagina de le faire dénoncer au Procureur du Roi de la Connêtablie, pour l'*avoir appellé en duel.* Il trouva un Dénonciateur, & même des Témoins ; il les adminiſtra tous à face découverte, & il n'en rougit pas encore.

Il ne falloit que les noms de ces perſonnages, pour inſpirer l'horreur de celui qu'ils faiſoient ; il ne falloit que leur Introducteur, il ne falloit enfin que l'hiſtoire du ſieur de Valicourt leur Protecteur, pour en developper l'artifice & s'en garantir.

Toutes ces pratiques & ces vexations étoient par-

ticulierement connues à la Connêtablie. Mais avant de traiter cet appel en duel, il faut entrer dans le détail de la Procédure que le ſieur Bonneville a été obligé de faire pour recouvrer ſa liberté ravie ſous le faux prétexte de Diſcipline Militaire : ce qui fera ſentir au Conſeil l'injuſtice du conflict de Juriſdiction que la Connêtablie a formé à ce ſujet.

Le ſieur de Valicourt aſſigné à la Cour des Monnoyes à la requête du ſieur Bonneville, qui y avoit demandé ſa liberté, n'oſa jamais s'y préſenter, ni s'oppoſer à une demande ſi juſte ; mais il ſe retourna aſſez adroitement : il arma en ſa faveur le Lieutenant Géneral & le Procureur du Roi de la Connêtablie. Ce dernier fit ſon requiſitoire, & le Lieutenant Géneral d'accord avec lui, rendit une Sentence en conformité. Par une témérité ſinguliere, ce Tribunal caſſa l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui avoit prononcé la liberté du ſieur Bonneville, *& fit déſenſes aux Greffier, Concierge & Géoliers des Priſons du Fort-l'Evêque, de le laiſſer ſortir, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.*

Le Procureur du Roi de la Connêtablie qui avoit à cœur la détention du ſieur Bonneville, lui fit ſignifier cette Sentence, ainſi qu'au Greffier de la Priſon, à l'inſtant qu'elle fut rendue.

La Cour des Monnoyes informée de cette entrepriſe, caſſa la Sentence de la Connêtablie, *avec déſenſes d'en rendre de pareilles à l'avenir.*

Le Procureur du Roi de cette Juriſdiction, ou plutôt le ſieur de Valicourt ſous ſon nom, ſurprit ſur Requête non communiquée un Arrêt du Parlement, qui, ſans s'arrêter à celui de la Cour des Monnoyes, ordonne l'exécution de leur Sentence.

La Cour des Monnoyes rendit un autre Arrêt, &

ordonna la liberté du ſieur Bonneville ; c'eſt au milieu de ce combat qu'il l'a recouvrée. Mais il lui reſte à faire prononcer contre le ſieur de Valicourt ſur l'injuſte détention de ſa perſonne pendant trois mois dans les Priſons du Fort-l'Evêque, & ſur les dommages & interêts qui en réſultent : ce qui eſt ſuſpendu par ce conflit de Juriſdiction.

C'eſt cette liberté que le ſieur Bonneville a recouvrée, qui l'a fait devenir auſſi odieux à la Connêtablie, qu'il l'étoit aux yeux du ſieur de Valicourt ; il eut dès ce moment deux Adverſaires à combattre au lieu d'un, c'étoit le ſieur de Valicourt, c'étoit le Tribunal de la Connêtablie, la Cauſe leur devint commune, les preuves qu'on en rapportera dans la ſuite ne permettront pas d'en douter.

La dénonciation de l'appel en duel fut une occaſion bien flateuſe & bien favorable à la vengeance de ces nouveaux Adverſaires.

Les Juges de la Connêtablie s'occuperent ſoigneuſement de l'inſtruction de ce Procès. Dès que le Prevôt eut formé des Témoins tels qu'il les falloit, & qu'il les eut adminiſtrés au Procureur du Roi, l'information fut bientôt concluante, un Décret de priſe de corps fut bientôt décerné ; l'on ne fut pas occupé du ſoin de donner attention à la qualité des Témoins, à leur ſuſpicion, & au peu de foi qu'ils méritoient : cependant il faut convenir que la fauſſeté du fait dénoncé eſt éclatante, un Arrêt du Parlement l'a déja préjugé ; mais le fait dénoncé fût-il auſſi vrai qu'il eſt faux, ne pouvoit pas produire un Décret de priſe de corps.

En effet, ſuivant l'Edit des Duels, l'appel prouvé n'eſt ſuſceptible que d'amende pécuniaire, & de pri-

ſon pour un tems, il n'emporte ni peine infamante ; ni peine afflictive, ſeul cas qui puiſſe faire décreter de priſe de corps un homme domicilié, aux termes de l'Ordonnance de 1670.

Mais ce n'eſt point cette regle qui a fait celle des Officiers de la Connêtablie, les interêts du ſieur de Valicourt, & la vengeance, ont été leurs ſeuls guides. Le ſieur Bonneville étoit ſorti de Priſon malgré leurs efforts communs, il falloit l'y remettre, c'eſt tout ce qui les occupoit : auſſi ce Tribunal ne manqua pas l'occaſion, il fut décreté de priſe de corps.

Ces Officiers ſi dévoués au Prevôt, ne vouloient pas l'obliger à demi, il pouvoit deſirer de combler ſa vengeance par une exécution barbare de ce Décret, auſſi fut-il remis en ſes mains, & il le fit exécuter par un Exempt & par douze Archers de ſa Compagnie, des plus dignes d'être aſſociés à l'infamie de ſes projets.

Ces Satellites, choiſis dans le nombre de ceux qui ſont les plus répréhenſibles, autoriſés pour les plus grandes violences, voulurent ſe rendre recommandables à leur Chef, par des actions capables de révolter la Nature.

Ces Emiſſaires du ſieur de Valicourt, & les Suppôts de ſes vexations furent à force ouverte, l'épée à la main, chez la mere du ſieur Bonneville, avec laquelle il demeure, pour faire perquiſition de ſa perſonne.

Heureuſement pour lui qu'il étoit déja ſorti. Furieux de ne l'avoir point trouvé, ils s'en vengerent ſur ſa mere qui étoit couchée ; ſans égard pour ſon âge, ſans ménagement pour ſes infirmités, ils la jetterent toute nue ſur le carreau de ſa chambre ; ils en firent

autant à un enfant de quatre ans couché avec elle, & percerent la couverture & les matelats de son lit à coups d'épée, pour signaler davantage leur fureur; ils fouillerent partout, ils forcerent les tiroirs d'une commode dans laquelle étoient des papiers relatifs à l'état du sieur Bonneville, qu'ils emporterent furtivement, pour raison de quoi il a été obligé de payer 87 livres au sieur Marcot, pour le billet du nommé Lacour, qui lui avoit été confié pour en exiger le payement.

Ces Furieux n'avoient pas encore assouvi toute leur rage; ils ne se contenterent pas d'avoir si inhumainement maltraité la mere du sieur Bonneville, & l'enfant; ils enleverent une fille Domestique presque nue, la mirent dans un carrosse de Place qu'ils avoient, la conduisirent fort long-tems dans Paris dans ce carrosse bien fermé, & en abuserent successivement: C'est après lui avoir fait les dernieres horreurs, qu'ils la jetterent sur le pavé vers le Pont-Marie.

Tel est le succès du Décret décerné par la Connêtablie: Tel est l'abus qui en a été fait par le sieur de Valicourt, auquel on l'avoit confié pour le faire exécuter; abus d'autant plus criminel, que l'on s'est servi de l'autorité sacrée de la Justice pour le commettre: Tel est enfin le fruit de la vengeance des principaux Officiers de la Connêtablie, unie à celle du Prevôt des Monnoyes.

Après avoir rendu compte des principaux faits, il est nécessaire de donner une idée de la justice rendue par le Parlement en faveur du sieur de Bonneville sur l'appel par lui interjetté de ce Décret, & de la conduite opposée qu'a tenue la Connêtablie; ce qui

mettra au jour la protection la plus marquée, &, si l'on ose dire, la plus odieuse, accordée à ceux qui, en mettant leur Décret à exécution, avoient commis un crime si répréhensible, en la personne de la Domestique de la mere du sieur Bonneville.

Le Parlement, par son Arrêt du 14 Juin 1752, rendu sur le vû des charges & informations, *non-seulement a fait défenses d'exécuter le Décret de prise de corps dont il s'agit, mais a renvoyé le sieur Bonneville dans les fonctions de sa Charge.*

Ce préjugé assure, premierement, qu'il n'y avoit pas lieu de le décreter de prise de corps; secondement, que le titre d'accusation d'appel en duel est une fausseté démontrée par la suspicion des Témoins entendus; troisiémement enfin, que cette Procédure fabriquée à la Connêtablie, est l'effet du ressentiment de ce Tribunal, pour avoir échoué dans l'entreprise de retenir le sieur Bonneville dans les fers, afin de favoriser le sieur de Valicourt.

L'Arrêt du Parlement, dont on vient de rendre compte, est un acte solemnel de sa Justice, qui devoit servir de regle aux Officiers de la Connêtablie; loin de s'y conformer, ils ont accordé une protection singuliere & même répréhensible aux Coupables de l'enlevement de la fille dont on vient de parler.

Cette fille retenue par la modestie si naturelle à son sexe, a été long-tems pénétrée de ses malheurs, sans oser s'en plaindre ouvertement: elle ne les a avoués que par dégrés; ce n'est qu'en gémissant sur son sort qu'on est parvenu à lui faire rompre le silence qu'elle s'étoit imposé: la mere du sieur Bonneville, sa Maîtresse, en étant informée, s'est déterminée à déférer ce crime à la Justice, & à y ajouter la déclaration de la fille offensée.

La Plainte faite à la Connêtablie, tant par la mere du sieur Bonneville que par sa Domestique, par forme de dénonciation au Procureur du Roi, pour poursuivre la vengeance de ce crime, a obligé cet Officier d'en faire informer. Quoiqu'il y ait lieu de croire que l'information renferme la preuve de deux faits importans; le premier est l'aveu fait par les Accusés, dans le Cabaret où ils s'étoient assemblés avant d'aller chez le sieur Bonneville pour exécuter le Décret, que *s'ils ne le rencontroient pas, ils enleveroient la fille Domestique, fût-elle toute nue;* le second fait est *l'enlevement de la fille*: cependant il a été rendu une Ordonnance, à l'effet, entr'autres choses, que cette fille seroit visitée par des Médecins & Sages-femmes, pour connoître son état; la visite a été faite, sa défloration n'a été que trop constante.

Cette précaution de la part des Juges de la Connêtablie, ne pouvoit avoir pour objet que d'anéantir la Plainte, ou au moins de l'atténuer, afin d'éviter de décerner des Décrets de prise de corps contre les Accusés, quoique, tel que fût l'état de la fille, la preuve du projet de son enlevement, jointe à l'enlevement même, établissoit un corps de délit assez grave pour les faire décreter de prise de corps.

Enfin les Accusés succombant sous le poids énorme de tant de preuves, furent décretés de prise de corps à la vérité; mais voyons les ménagemens qui ont suivi ces Décrets, ces Juges étant forcés de les y assujettir.

Ces Criminels, au nombre de treize, toujours protegés par le Prevôt de la Monnoye, le furent pareillement des Juges de la Connêtablie; loin de faire la perquisition de leurs personnes, & de les faire emprisonner, on les instruisit des Décrets: il y eut un

accord avec le Prevôt pour les envoyer ſubir interrogatoire, avec certitude qu'ils ne ſeroient pas retenus en Priſon.

C'eſt ſur ces aſſurances qu'ils vinrent ſe faire inſcrire volontairement ſur les Regiſtres du Greffe de la Conciergerie, pour ſatisfaire aux Décrets, ſans entrer dans la Priſon; ils furent de-là devant le Lieutenant Géneral de la Connêtablie, ſur leur bonne foi, l'on n'obſerva pas ſeulement la bienſéance dûe à la Juſtice, de les faire accompagner d'une apparence de Garde. C'eſt avec cette ſécurité qu'ils furent ſubir interrogatoire, & à l'inſtant le Juge de la Connêtablie, pour tenir ſa promeſſe, rendit ſon Ordonnance pour les renvoyer en pleine liberté, *à charge par eux de ſe repréſenter à toute aſſignation en état de priſe de corps.* (*a*)

(*a*) Copie d'un des écrous & Ordonnance d'élargiſſement.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Conciergerie du Palais à Paris.

Du deux Août 1752.

Antoine Ferry, François-Dominique Gaultier & Jean-Baptiſte-Firmin-Eraſme Fontaine, tous trois Gardes de la Monnoye & Maréchauſſée de France, ſe ſont volontairement rendus & conſtitués Priſonniers ès priſons de céans pour purger un Décret décerné par M. le Lieutenant Géneral de la Connêtablie, le quatre Juillet dernier, & pour cet effet ont fait élection de domicile en la maiſon de Maître Baulayne Procureur en la Cour, ſiſe rue Sainte Croix de la Bretonnerie, & ont ſigné. Ainſi ſigné, FERRY, GAULTIER & FONTAINE. *Et en marge eſt écrit :*

Par Sentence de la Connêtablie dudit jour deux Août mil ſept cent cinquante-deux: Appert avoir été ordonné par proviſion que les nommés Ferry, Gaultier & Fontaine ſeroient mis en liberté; à les laiſſer ſortir les Concierge & Guichetiers contraints, quoi faiſant déchargés, à la charge par eux de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état de Décret de priſe de corps, & d'en faire leurs ſoumiſſions & éliſans domicile. Prononcé par moi Greffier en chef ſouſſigné, ce deux Août mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, GIRARD.

Et ledit jour deux Août mil ſept cent cinquante-deux, leſdits Ferry, Fontaine & Gaultier écroués ci-endroit ont été mis en liberté en exécution de la Sentence ci-deſſus, après qu'au déſir d'icelle ils ont fait leurs ſoumiſſions de ſe repreſenter à toutes aſſignations, en état de Décret de priſe de corps; & pour cet effet ont fait tous trois élections de domicile en leurs maiſons. Sçavoir, ledit Ferry Apport-Paris à la Bouteille; le ſieur Fontaine Pont au Change, à l'Aſſemblée du Clergé, & le ſieur Gaultier rue de la Colombe Paroiſſe Saint Landry; & ont tous trois ſigné. Ainſi ſigné, FERRY, FONTAINE, & GAULTIER.

Délivré par moi Greffier de la Conciergerie du Palais à Paris le vingt-quatre Mars mil ſept cent cinquante-trois. Signé, A. DUPARQUIER.

Jamais

Jamais Juge n'a tenu une pareille conduite ſur une accuſation de crime capital qui emporte la peine de mort, & qui prive de liberté juſqu'au Jugement définitif ceux qui en ſont prévenus, telle eſt la diſpoſition de la Loi. Comment le Juge de la Connêtablie a-t-il oſé l'enfraindre dans une affaire ſi eſſentielle, & comment le Procureur du Roi s'eſt-il rendu à cette complaiſance ? Ou s'il a donné des concluſions oppoſées, pourquoi n'a-t-il pas appellé au Parlement de cette Ordonnance de liberté, lui qui a ſi bien connu cette route, & qui en a ſi fort abuſé pour retenir le ſieur Bonneville dans les fers qu'il n'a jamais mérités ?

C'eſt ouvrir les Priſons à des Criminels, pour faciliter leur évaſion & aſſurer leur impunité ; tout le prouve, puiſque depuis ce moment le Procès dont il s'agit, ſi important à la ſureté publique, eſt reſté au Greffe de la Connêtablie, ſans être ſuivi. Les Accuſés jouiſſent de la plus entiere liberté ; l'impunité les rend encore plus entreprenans ; ils inſultent journellement le ſieur Bonneville, ſa mere & ſa Domeſtique, ſur l'aſſurance que leur donne leur Prevôt, que ſa protection les garantira de tous les évenemens qu'ils pourroient craindre. Voici un dernier trait de leur témérité, qui achevera d'en convaincre.

Le ſieur Bonneville ayant obtenu contre le ſieur de Valicourt un Arrêt qui le condamnoit comme Stellionataire, le remit aux ſieurs Rouſſeau & la Caille, Huiſſiers-Audienciers en la Cour des Monnoyes, pour l'exécuter, tant par la ſaiſie de ſes meubles que par empriſonnement de ſa perſonne. Ces deux Officiers, qui avoient déja éprouvé dans une autre occaſion contre le Prevôt une rebellion à Juſ-

tice *, avoient eu la précaution de prendre main-forte, qu'ils avoient laiſſée dans un lieu voiſin ; ils avoient eu auſſi la précaution de ſe munir de leur Robe, qu'ils avoient laiſſée à la garde de la fille Domeſtique dont on vient de parler.

* Sur cette rébellion il a été rendu Arrêt à la Cour des Monnoyes, le 31 May 1752, qui lui enjoint de ſe comporter avec plus de circonſpection : lui fait défenſes de récidiver, & le condamne aux dépens.

Le ſieur de Valicourt fit encore une ſeconde rebellion à Juſtice (*a*) ; il maltraita ces deux Officiers, & les retint chez lui en chartre privée, ſans les vouloir laiſſer ſortir. Il découvrit en même-tems qu'ils avoient main-forte dans le voiſinage, il y envoya des Archers de ſa Compagnie, du nombre deſquels étoient ceux qui avoient enlevé cette fille ; ils ſaiſirent cette occaſion pour l'inſulter de nouveau, en diſant publiquement que *c'étoit une fille de mauvaiſe vie qu'ils avoient ordre d'arrêter.* C'eſt ſous ce faux prétexte qu'ils s'en emparerent, & qu'ils la menerent en Criminelle chez un Commiſſaire ; les Archers de la Monnoye lui aſſurerent qu'ils l'avoient trouvée en partie de libertinage, & c'eſt ſur cette aſſurance qu'il l'envoya, comme fille ſuſpecte, à la Priſon de Saint Martin, où elle fut traînée inhumainement & excedée de coups par les Archers du Prevôt qui l'y accompagnerent.

La conduite réguliere de cette fille fut atteſtée par un nombre conſidérable de perſonnes en Charge, & de gens domiciliés qui la connoiſſoient depuis pluſieurs années ; le Curé même de ſa Paroiſſe ſe mit à la tête, & tous enſemble la réclamerent, & demanderent ſa ſortie à M. le Lieutenant de Police.

(*a*) Sur cette récidive, le Prevôt a été décreté d'ajournement perſonnel par la Cour des Monnoyes, & il y a été rendu un ſecond Arrêt le 29 Novembre 1752 qui lui ordonne d'être plus circonſpect dans ſa conduite & dans ſes démarches, de porter en toutes occaſions l'honneur & le reſpect qu'il doit aux Arrêts de la Cour des Monnoyes, & d'avoir les égards convenables pour les Officiers chargés de leur exécution : Lui fait défenſes de récidiver, à peine d'être pourſuivi extraordinairement, & le condamne aux dépens pour dommages & interêts.

Ce Magiſtrat éclairé ſur les motifs de cet empriſonnement, lui accorda ſa liberté dans l'inſtant.

Cette nouvelle vexation avoit pour objet, de la part du ſieur de Valicourt & de ſes Archers impunis, de donner à cette fille la réputation de proſtituée & repriſe de Police, afin de diminuer la force des charges de ſon enlevement, & du crime exercé ſur elle. Jamais manœuvre n'a été plus odieuſe & plus digne de répréhenſion.

Le ſieur Bonneville n'a pu ſe diſpenſer de mettre tous ces faits ſous les yeux du Conſeil, & de lui expoſer l'origine & les progrès des entrepriſes faites contre lui & contre tout ce qui lui appartient. Il va rentrer préſentement dans un ſecond conflit de Juriſdiction formé par le Procureur du Roi de la Connêtablie.

Malgré toutes les précautions qu'on a vû juſqu'ici prendre au ſieur de Valicourt pour échapper aux regards de la Juſtice, il n'a pu cependant s'y ſouſtraire.

Il eſt de regle, aux termes de l'Ordonnance du 29 Août 1731, concernant la Prevôté, de faire paſſer la Compagnie en revûe devant le Premier Préſident de la Cour des Monnoyes. Ce Magiſtrat s'étant apperçu à celle du premier Mai 1752, qu'il y avoit une quantité d'Officiers à lui inconnus, & qui n'avoient point été reçus en la Cour, en rendit compte le lendemain à ſa Compagnie. Il y fut rendu Arrêt le même jour, ſur les Concluſions du Procureur General, par lequel il a été ordonné que *tous les Officiers de la Prevôté actuellement pourvus, ſeront tenus dans un mois du jour de la ſignification de cet Arrêt, de ſe retirer vers la Cour, pour y être reçus, s'il y a lieu, à peine d'interdiction, 500 l. d'amende, & d'être pourſuivis extraordinairement, même par empriſonnement.*

Cet Arrêt fut ſignifié au ſieur Bonneville, qui, pour y ſatisfaire, préſenta ſa Requête, à laquelle étoit attachée la nomination du ſieur de Valicourt, & les Lettres de Chancellerie; ſur quoi il fut rendu Arrêt le 21 Août 1752, qui ordonne que *ſes Proviſions à l'Office d'Exempt ſeront réformées, & adreſſées à la Cour des Monnoyes, conformément aux Edits de création des Charges de lad. Prevôté; comme auſſi en ce que par l'Edit de création de celle dont il s'agit, la faculté d'exploiter ne lui eſt point accordée; & en conſéquence, juſqu'à l'obtention de nouvelles Proviſions, ou de réformation de celles obtenues, & enregiſtrement d'icelles en la Cour, lui fait défenſes de faire aucunes fonctions de ladite Charge, ni d'exploiter en aucune maniere, même de prendre le titre & qualité d'Exempt en lad. Prevôté des Monnoyes.*

Le 25 du même mois d'Août cet Arrêt fut ſignifié au ſieur Bonneville, à la requête du Procureur General, à ce qu'il eût à s'y conformer; en ſorte que ſe trouvant ſans aucun titre, & ſous le joug d'une interdiction indéfinie de toutes fonctions, alors il a été forcé de ſe pourvoir en la Cour des Monnoyes, où il a fait aſſigner le ſieur de Valicourt, par Exploit du premier Septembre 1752, en vertu d'Ordonnance de la Cour, pour voir dire qu'il auroit acte de la dénonciation qu'il lui faiſoit de l'Arrêt du 21 Septembre 1752; en conſéquence condamner le ſieur de Valicourt à le faire jouir de ſon Office d'Exempt, avec faculté d'exploiter, conformément à la nomination qui avoit été faite de ſa perſonne audit Office, & Lettres de Proviſions obtenues par ledit ſieur de Valicourt, moyennant 4550 liv. par lui payées; ſinon & à faute de ce faire, le condamner, & par corps, comme Stellionataire, à lui payer & reſtituer ladite ſomme, avec dommages & interêts.

Les faits détaillés dans cette Requête, qui ſont les mêmes que ceux dont on vient de rendre compte, étoient trop conſtans & trop déſavorables au ſieur de Valicourt, pour qu'il osât ſe préſenter, ne pouvant pas y défendre : tout étoit accablant pour lui, il en ſentit le coup ; c'eſt pour ſe diſpenſer de répondre, qu'il appella encore à ſon ſecours les Officiers de la Connêtablie, & ſur le requiſitoire du Procureur du Roi il fut rendu une Sentence le 26 Septembre 1752, portant évocation à leur Siége de la conteſtation dont il s'agit, circonſtances & dépendances, avec défenſes aux Parties de faire pourſuites & procédures ailleurs.

Cette Sentence met le comble à tout ce qui avoit été fait juſques-là ; elle ne fait qu'établir de plus en plus la partialité de la Connêtablie, & combien cette Juriſdiction eſt dévouée, combien elle eſt à la diſpoſition du ſieur de Valicourt.

Elle fait encore la preuve la plus convainquante du reſſentiment des Juges de la Connêtablie, d'avoir vû le ſieur Bonneville échapper aux fers dans leſquels ils avoient voulu le retenir ſi injuſtement. Rien de ſi inique que cette évocation, ouvrage de la vengeance.

En effet il eſt conſtant, aux termes de l'Edit de création de la Prevôté générale, de 1635, que les Lieutenans & Exempts doivent être reçus & prêter ſerment à la Cour des Monnoyes.

Le ſieur Bonneville, loin d'y avoir été admis, a été interdit pour des cauſes dont le ſieur de Valicourt eſt ſon garant. Il eſt donc certain qu'il n'a pu ſe pourvoir contre lui qu'en vertu de cet Arrêt d'interdiction. Eſt-il à penſer qu'il ait dû ſe pourvoir à la Connêtablie

pour faire lever une interdiction prononcée par un Arrêt de la Cour des Monnoyes ? C'est un paradoxe si ridicule, qu'il suffit de le proposer pour le faire proscrire.

Aussi la Cour des Monnoyes, par son Arrêt du 11 Octobre, a cassé cette Sentence, avec défenses aux Parties de proceder ailleurs que devant elle, à peine de nullité.

Il y eut un combat de Sentences & d'Arrêts entre la Connêtablie & la Cour des Monnoyes, qui ordonnent chacune de leur part que les Parties procederont devant elles.

Cependant, comme postérieurement à toutes ces Sentences & Arrêts, le sieur de Valicourt constitua Procureur sur la demande dont il s'agit ; le 25 Octobre 1752 la Cour des Monnoyes rendit un Arrêt, qui ordonne que *dans quinzaine pour tout délai, le S^r^. de Valicourt sera tenu de faire jouir le S^r^. Bonneville de l'Office d'Exempt de la Prevôté des Monnoyes, avec faculté d'exploiter, conformément à sa nomination, sinon & à faute de ce, en vertu dudit Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, le condamne, même par corps, comme Stellionataire, à rendre & restituer au sieur Bonneville la somme de* 4555 *liv. en ses dommages & interêts, & aux dépens.*

Après l'exécution de cet Arrêt, le sieur de Valicourt y forma opposition ; & dans la crainte que la Cour des Monnoyes n'y fît droit, il surprit sous le nom du Procureur du Roi de la Connêtablie, un Arrêt du Parlement le 5 Décembre suivant, qui ordonne l'exécution de la Sentence d'évocation rendue en cette Jurisdiction.

La Cour des Monnoyes a rendu un autre Arrêt le 11 du même mois, tout opposé.

Enfin le ſieur de Valicourt vient encore de manifeſter ſa crainte d'être jugé, par un nouvel Arrêt du Parlement du 26 Février 1753, contraire au dernier de la Cour des Monnoyes.

Tel eſt l'état des différentes conteſtations d'entre les Parties.

Le ſieur Bonneville ne peut ſe refuſer une obſervation importante, pour achever de démontrer l'intelligence la plus parfaite entre le ſieur de Valicourt & le Procureur du Roi de la Connêtablie. C'eſt que ſa premiere demande contre le ſieur de Valicourt n'a été ſignifiée qu'à lui, & que c'eſt ſur cette ſeule ſignification, remiſe par le ſieur de Valicourt au Procureur du Roi de la Connêtablie, que cet Officier qui lui eſt ſi dévoué, a requis & obtenu la Sentence du 26 Septembre 1752 qui évoque cette demande.

L'Arrêt de la Cour des Monnoyes rendu ſur cette même demande, n'a pareillement été ſignifié qu'au ſieur de Valicourt, & c'eſt encore ſur la remiſe qu'il en a faite au Procureur du Roi de la Connêtablie, que ce dernier a ſurpris du Parlement l'Arrêt du 5 Décembre 1752, afin de parvenir à un conflit de Juriſdiction & arrêter le cours de la Juſtice, pour faire échapper, s'il étoit poſſible, le ſieur de Valicourt à une condamnation, à laquelle il ne pourra cependant jamais ſe ſouſtraire.

C'eſt à l'intelligence des Officiers de la Connêtablie avec le ſieur de Valicourt, & à la protection ouverte qu'ils lui ont accordée, que le ſieur Bonneville doit la plus grande partie de ſes malheurs ; ce Tribunal les a comblés, en arrêtant le cours de la Juſtice qui les auroit réparés.

Perſonne ne pouvoit être mieux inſtruit que ces

Officiers, combien les disgraces du sieur Bonneville avoient épuisé sa médiocre fortune; c'est pour le faire succomber sous le poids de l'indigence qu'il a été retenu dans les fers, & que ce Tribunal a rendu d'office une premiere Sentence pour continuer sa détention, malgré l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, qui avoit prononcé sa liberté. C'est un effort d'autant plus criminel, que par une passion & une animosité plus réfléchie, le Procureur du Roi a surpris sur Requête non communiquée & sur l'exposé le plus faux, un Arrêt du Parlement, qui ordonnoit, que sans avoir égard à celui de la Cour des Monnoyes, portant élargissement du sieur Bonneville, la Sentence de la Connêtablie, qui perpétuoit sa captivité, seroit exécutée.

La Connêtablie n'avoit dirigé ses premieres démarches que pour favoriser le sieur de Valicourt, c'étoit l'objet de la Sentence du 17 Décembre 1751; mais l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 18 qui avoit cassé cette Sentence, *avec défenses à l'avenir d'en rendre de pareilles*, a fait naître chez ces Officiers le dessein de s'en vanger. Depuis cette époque la Cause leur est devenue personnelle. De Juges qu'ils prétendoient être ils sont devenus Parties des plus animées. C'est-là l'objet de l'Arrêt du Parlement qu'ils ont surpris, & dont on vient de rendre compte.

Cet Arrêt a donné lieu à la Cour des Monnoyes d'en rendre un autre le 23 du même mois de Décembre, qui ordonne, que sans s'arrêter à celui du Parlement du 22, celui de la Cour des Monnoyes du 18 sera exécuté avec défenses aux Juges de la Connêtablie de connoître des contestations dont il s'agit, & aux Parties de proceder ailleurs.

Voilà

Voilà un premier conflit de Juriſdiction, qui à cet égard a ſuſpendu toutes pourſuites ſur l'empriſonnement fait ſur la ſimple Ordonnance du Prevôt des Monnoyes, rendue ſans autre ſujet, que de vouloir priver le ſieur Bonneville de ſa liberté par les raiſons odieuſes qui ont été ci-devant expliquées.

Le ſieur de Valicourt, de même que les Officiers de la Connêtablie, étoient également inſtruits de l'irrégularité, & même de la contravention de cet ordre aux Ordonnances du Roi.

L'article premier de celle du 29 Août 1731, qui accorde au Prevôt General de la Cour des Monnoyes le droit de Police & de diſcipline ſur les Officiers & Archers de ſa Compagnie, ſous les peines qui y ſont exprimées, déclare expreſſément : *Que les Ordonnances portant interdiction, radiation de gages, ou punition corporelle, qui ſeront rendues par le Prevôt, ne pourront être miſes à exécution, ſans le* Viſa *du Premier Préſident de la Cour des Monnoyes.*

Celle du ſieur de Valicourt, en vertu de laquelle le ſieur Bonneville a été arrêté & détenu pendant plus de trois mois dans les Priſons, n'a jamais été viſée, & ne pouvoit pas l'être ; un pareil *Viſa* ne peut s'obtenir que pour cauſes légitimes expliquées au Premier Préſident. Loin que l'Ordonnance dont il s'agit fût dans le cas d'être viſée, n'ayant pour baze que la vexation & l'injuſtice la plus criminelle, elle étoit au contraire dans celui d'être proſcrite avec toute l'indignation qu'elle méritoit.

De la déduction de ces faits, il ſuit que cette Ordonnance n'étant pas viſée par le Premier Préſident de la Cour des Monnoyes, c'eſt à cette Juriſdiction

ſeule où le ſieur Bonneville devoit s'addreſſer pour avoir raiſon de l'oppreſſion la plus violente ſous laquelle il gémiſſoit. C'eſt auſſi ſur ce principe, établi par l'article premier de l'Ordonnance du 29 Août 1731, qu'il s'y eſt pourvû.

Il eſt conſtant que la Connêtablie n'étoit nullement fondée dans ſon entrepriſe ſur la Cour des Monnoyes, dès qu'il s'agiſſoit de l'appel d'un empriſonnement fait en vertu d'une Ordonnance du Prevôt Général, qui ne pouvoit être miſe à exécution, ſans avoir été préalablement viſée par le Premier Préſident de cette Cour, ſuivant la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance de 1731.

Les Juges de la Connêtablie n'ont pas été plus meſurés dans la conduite qu'ils ont tenue depuis.

La procédure faite dans leur Tribunal ſur le prétendu appel en duel, eſt une ſuite des vexations du ſieur de Valicourt. C'eſt lui qui, à ſa honte, a produit un Dénonciateur & des Témoins au Procureur du Roi. Mais quelle ſatisfaction les Juges & le ſieur de Valicourt Partie ſecrette, n'ont-ils pas eue mutuellement de pouvoir ſaiſir l'occaſion de remettre le ſieur Bonneville dans les liens d'un Décret de priſe de corps, quoiqu'il fût ſi injuſtement décerné, que le Parlement, *ce ſage Tribunal*, par ſon Arrêt, ſur le vû des charges & informations, l'a affranchi de la captivité qu'on lui avoit préparée avec tant de ſatisfaction & de délices.

La juſtice que le Parlement a rendue au ſieur Bonneville eſt d'autant plus éclatante, que cet auguſte Tribunal *l'a renvoyé dans les fonctions de ſa Charge.* C'eſt le préjugé le plus aſſuré de ſon innocence, c'eſt la

preuve la plus complete des vexations exercées contre lui.

Plus la Cour des Monnoyes & le Parlement ont fait éclater leur justice en sa faveur, plus le sieur de Valicourt en a craint les suites, & plus les Officiers de la Connêtablie se sont animés à la traverser & à former des conflits de Jurisdiction pour assurer l'impunité du Prevôt.

L'on a vû précedemment la nécessité où s'est trouvé le sieur Bonneville de se faire recevoir & de prêter serment à la Cour des Monnoyes ; non-seulement il y a été contraint en vertu de son Arrêt du 2 May 1752, mais cet Arrêt est conforme à l'Edit de création de la Prevôté Génerale des Monnoyes du mois de Juin 1635, qui ordonne expressément : *Que le Prevôt, ses Lieutenans & Exempts, seront reçus, & prêteront le serment en la Cour des Monnoyes.*

Si le sieur Bonneville n'y a pas été reçu comme Exempt, c'est que ses provisions n'étoient pas addressées à cette Cour.

L'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 21 Août 1752, qui ordonne à cet égard, que ses provisions à l'Office d'Exempt seront réformées & addressées à cette Cour, ne renferme rien que de régulier ; aucune Cour Souveraine ni Jurisdiction ne peut proceder à un enregistrement que les provisions ne leur soient addressées, autrement ils n'auroient point de mission pour le faire.

Si le même Arrêt ordonne que les provisions seront pareillement réformées, *en ce que par l'Edit de création de cet Office de 1650, la faculté d'exploiter ne lui est point accordée, & lui fait défenses d'exploiter, &c.* rien n'est encore plus régulier ; & quoique ces deux dispo-

ſitions de l'Arrêt ſoient contre le ſieur Bonneville, il n'eſt pas moins pénetré de la juſtice qu'elles renferment.

Il ne lui ſuffiſoit pas de prendre de nouvelles proviſions addreſſées à la Cour des Monnoyes, pour y être reçu comme Exempt, il en falloit encore retrancher la faculté d'exploiter qui lui avoit été vendue. Le ſieur Bonneville n'a pû ſe diſpenſer de dénoncer cet Arrêt au ſieur de Valicourt, & de demander qu'il fût tenu de le faire jouir, ſinon qu'il fût condamné envers lui comme Stellionataire. Il ne pouvoit ſe pourvoir contre le ſieur de Valicourt pour lever tous ces obſtacles, qu'en vertu & en exécution d'Arrêt de la Cour des Monnoyes, & jamais l'on n'a diſputé la competence à aucun Tribunal, lorſque l'on a pour titre un Arrêt ou un Jugement qui en eſt émané.

Cependant, la même faveur pour le ſieur de Valicourt, & le même eſprit de vangeance contre le ſieur Bonneville ont porté les Officiers de la Connêtablie à évoquer à eux la Cauſe dont il s'agit, & à former un ſecond conflit de Juriſdiction, toujours pour éloigner les juſtes condamnations auſquelles le Prevôt de la Monnoye ne peut ſe ſouſtraire.

Il eſt ſenſible que toute cette procédure faite par les Officiers de la Connêtablie n'a point pour objet l'intérêt ni les droits de leur Juriſdiction, ils n'ont point le pouvoir de dépouiller la Cour des Monnoyes qui en eſt ſaiſie à tant de titres; la propoſition eſt démontrée : c'eſt un abus de leur place. Loin de vouloir rendre juſtice au ſieur Bonneville, c'eſt écarter celle qu'il avoit droit d'attendre de la Cour des Monnoyes.

D'ailleurs, quoiqu'il ſoit plus que moralement cer-

tain que c'eſt le ſieur de Valicourt qui fait mouvoir ces reſſorts : dans la forme, ni lui, ni le ſieur Bonneville n'ont jamais décliné la Cour des Monnoyes; ſa fineſſe a été d'exciter ces deux conflits entre deux Miniſteres Publics; le ſieur de Valicourt ne cherchera jamais à les inſtruire & à les faire décider, c'eſt au ſieur Bonneville qu'il abandonne ce ſoin.

Le projet concerté entre le ſieur de Valicourt & les Officiers de la Connêtablie, n'eſt plus un myſtere. Si le ſieur Bonneville vouloit prendre la route ordinaire d'inſtruire ces deux conflits, il paſſeroit ſa vie à être le Spectateur d'un combat des différens droits & prétentions entre la Cour des Monnoyes & la Connêtablie. Le Procureur du Roi y feroit entrer toutes les anciennes & nouvelles conteſtations élevées, & qui ſont reſtées indéciſes depuis plus de cent ans entre les Prevôts & la Cour des Monnoyes. C'eſt dans cet abîme qu'on veut le plonger, & à l'appui duquel on veut aſſurer à jamais l'impunité du ſieur de Valicourt; elle ſeroit d'autant plus certaine, que le Sr. de Bonneville étant déja épuiſé dans ſa fortune, par les vexations qu'il a éprouvées depuis pluſieurs années, ne pourroit ſuffire à tant de dépenſes.

Dans ces circonſtances le ſieur Bonneville demande le moyen qu'il doit prendre pour obtenir des Juges.

Signé, LAURENT-THIBAULT DE BONNEVILLE.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a examiné le Mémoire du ſieur LAURENT-THIBAULT DE BONNEVILLE, Exempt de la Prevôté Générale des

Monnoyes, enſemble les pieces juſtificatives :

ESTIME, que les Juges de la Connêtablie ne ſont point fondés dans les évocations qu'ils ont faites à leur Tribunal des deux conteſtations qui avoient été portées à la Cour des Monnoyes entre le ſieur de Valicourt & le ſieur Bonneville.

La premiere, au ſujet de l'empriſonnement du ſieur Bonneville pour raiſon de Diſcipline Militaire en vertu d'un ſimple ordre de ſon Prevôt, ſans avoir été préalablement viſé par le Premier Préſident de la Cour des Monnoyes, conformément à l'article premier du Reglement de 1731, concernant la Prevôté Generale, qui veut que les Ordonnances du Prevôt portant punition de ſes Officiers, ne puiſſent être exécutées ſans un *Viſa* du Premier Préſident.

Dès que ſuivant cette Ordonnance le ſieur Bonneville ne pouvoit être empriſonné ſans le *Viſa* du Chef de cette Compagnie : c'étoit néceſſairement à elle à connoître de la validité & des ſuites de cet empriſonnement tortionnaire & injurieux, dont il avoit été interjetté appel; indépendamment de ce qu'un appel reſſortit toûjours à des Juges Supérieurs, & qu'il ne pouvoit y en avoir d'autres que ceux de la Cour des Monnoyes dans le cas particulier dont il s'agit.

La Connêtablie n'eſt pas mieux fondée dans l'évocation qu'elle a faite de la ſeconde demande formée par le ſieur Bonneville contre le ſieur de Valicourt, afin de le faire jouir de l'Office qu'il lui a vendu dans toute ſon étendue, & qu'il ait à faire ceſſer les obſtacles réſultans d'une interdiction prononcée par Arrêt de la Cour des Monnoyes, cet Office n'ayant

pas les droits énoncés dans la nomination du Prevôt.

Le ſieur Bonneville ne s'eſt pourvû contre le ſieur de Valicourt qu'en vertu de cet Arrêt. Il n'a fait que le lui dénoncer, pour en faire ceſſer l'effet, ou ſe voir condamné, comme Stellionataire, à lui reſtituer le prix de cet Office, avec dommages & interêts. Cette demande ne pouvoit être portée qu'à la Cour des Monnoyes : En effet, la connoiſſance n'en appartient point à la Connêtablie, parce que ce Tribunal ne pourroit pas relever le ſieur Bonneville de ſon interdiction, & le renvoyer dans les fonctions de ſa Charge. Jamais une Juriſdiction inferieure n'eſt en droit de lever une interdiction prononcée par Arrêt de Cour Souveraine.

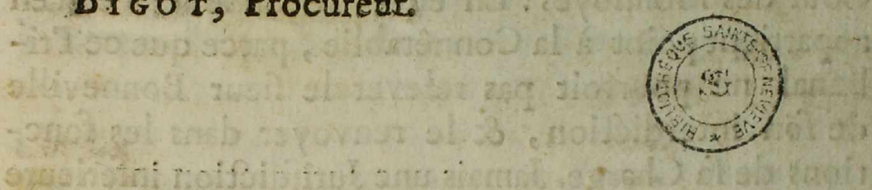
Il eſt évident que les conflits formés par la Connêtablie, en élevant le Parlement & la Cour des Monnoyes l'un contre l'autre, ſans qu'aucune des Parties ait décliné le Tribunal où leurs conteſtations avoient été portées, ont moins eu pour objet le déſir de ſoutenir l'intérêt & les droits de ſa Juriſdiction, que l'envie de favoriſer le ſieur de Valicourt.

Quant à la voye que le ſieur Bonneville doit prendre pour avoir des Juges, le Conſeil EST D'AVIS que le ſieur Bonneville n'eſt point dans le cas de prendre des Lettres en Reglement de Juges, mais qu'il doit preſenter ſa Requête au Roi à l'effet d'évoquer les conteſtations dont il s'agit, circonſtances & dépendances, & icelles renvoyer dans telle Cour que Sa Majeſté jugera à propos de commettre, parce que le conflit n'eſt point du fait des Parties, & qu'il ne s'eſt élevé qu'entre les deux Mi-

nisteres publics qui agiteront sans doute les différens droits des deux Tribunaux & leurs prétentions mutuelles les uns contre les autres ; ce qui peut éloigner le Jugement d'entre les Parties.

Déliberé à Paris le 7 Mars 1753. BELOT.

BIGOT, Procureur.



De l'Imprimerie DE PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie, 1753.